PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

XPO Logistics

55 avenue Louis Bréguet
31000 Toulouse

Références : D-1610-AIX-2022
Code AIOT : 0006407945

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement XPO Logistics implanté Zone Clesud Lot n° 24B 13140 MIRAMAS. L'inspection a été annoncée le 01/08/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XPO Logistics
- Zone Clesud Lot n° 24B 13140 MIRAMAS
- Code AIOT : 0006407945
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Entrepôt frigorifique de produits surgelés pour Metro, ALDI, LIDL et Haagen Dazs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
15	Equipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 27.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	/	Sans objet
2	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5.	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
4	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 08/09/2009, article Article 7.6.5.4	/	Sans objet
5	Reservoir incendie	Arrêté Préfectoral du 13/05/2011, article Article 8	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	/	Sans objet
8	Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
11	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.	/	Sans objet
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 23.	/	Sans objet
13	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 274.	/	Sans objet
14	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 17.	/	Sans objet
16	Auvent	Arrêté Préfectoral du 13/05/2011, article Article 7	/	Sans objet
17	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/09/2009, article Article 7.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser un exercice de défense incendie avec le SDIS ou un prestataire extérieur sous 1 an à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks classé par rubriques ICPE lors de la visite d'inspection. L'état des stocks respecte les capacités autorisées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan dans son PDI ainsi qu'une liste des éléments importants avec les consignes et l'entretien de chacun d'eux. Sur site, les plans évacuation et le plan général du site sont présents dans le hall d'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notammentd'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
Constats : Le contrôle des poteaux incendie a été réalisé par MADIS le 12/05/22. Ceux-ci respectent les prescriptions ci-dessus. Lors de la visite il a été constaté la présence de la réserve fixe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2009, article Article 7.6.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de répondre aux besoins en eau estimés par les services de secours, à savoir un débit de 720 m°/h avec 7 bornes d'incendie en simultanées pendant 4 heures, l'établissement dispose des moyens suivants : + Un réseau fixe d'eau incendie sectionnable tous les 2 poteaux équipé de 7 poteaux d'incendie protégés contre le gel et alimenté par deux connections au réseau public de la zone CLESUD; ce réseau est constitué par des canalisations en fonte de diamètre 150 mm pouvant fournir 600 m°/h. + Une réserve fixe de 480 m° équipée d'une mise en aspiration dont le dimensionnement sera fait après avis des services d'incendie et de secours de Miramas. + Pour le système d'extinction automatique d'incendie 1 réservoir d'eau totalisant une capacité de 920 m° Le bon fonctionnement de tous ces systèmes est périodiquement contrôlé. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : Le contrôle des poteaux incendie a été réalisé par MADIS le 12/05/22. Les débits respectent les prescriptions ci-dessus aussi bien en individuel qu'en simultané. Lors de la visite il a été constaté la présence de la réserve fixe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Reservoir incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2011, article Article 8
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le système d'extinction automatique d'incendie, 1 réservoir d'eau totalisant une capacité de 500 m^3.
Constats : Lors de la visite il a été constaté la présence de la réserve fixe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
Constats : Les robinets d'incendie armés ont été contrôlés par ATSI le 19/11/21 (précédente vérification le 20/10/20). Le rapport ne présente pas de non-conformités. Lors de la visite d'inspection, ceux-ci étaient accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : La vérification des extincteurs a été réalisée par Desautel le 1/4/22 et une intervention a eu lieu le 9/7/22 pour les levées de réserves. Vérification des portes coupe-feu le 23/07/21 (pas encore faite pour cette année mais intervention prévue le 14/10/22) par DESAUTEL qui a réalisé la vérification et les mises en conformité dans la foulée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : La vérification du systèmes d'extinction automatique d'incendie a été réalisée par SIEMENS le 18/02/22 sans non-conformité relevée. La vérification des sprinklers a été réalisée par ATSI le 14/06/22 avec non-conformités. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un devis du 25/07/22 ainsi que le rapport d'intervention du 2/9/22 pour la levée des réserves.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie avec les pompiers ou un prestataire spécialisé mais à testé la mise en oeuvre d'un scénario déversement le 18/3/21 (réalisé tous les ans). L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un exercice de défense incendie avec les pompiers ou un prestataire spécialisé sous 1 an. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a présenté la formation Equipiers de Première Intervention qui a eu lieu le 22/10/21. La formation Equipiers de Seconde Intervention est prévue cette année. L'exploitant a également présenté la liste du personnel formé et des formations dispensées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Les rapports des deux derniers exercices du 1/3/22 à 10h, 11/10/21 ont été présentés à l'inspection. Le prochain exercice est prévu en octobre 2022. L'exploitant veille à réaliser les exercice en alternance jour/matinée/nuit pour que tous les employés soient bien formés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.[...]. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son plan de défense incendie du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 274.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances. En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative, - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »
Constats : Les prescriptions décrites ci dessus étaient respectées le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 17.
Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : Le local de charge respectait les prescriptions ci-dessus le jour de la visite d'inspection. Par contre il a été constaté 2 zones de recharge de batteries de charriots hors du local de charge (au niveau du quai en froid positif). Par courriel du 14/10/22, l'exploitant a transmis les éléments justificatifs permettant de maintenir ces recharges en dehors du local : calcul du dégagement d'hydrogène pour les chargeurs démontrant l'absence de risques liés à ces émanations (LIE non atteinte, inférieure à 1%), le respect de la distance de 3 mètres de toute matière combustible et la protection électrique des chargeurs contre les risques de court-circuit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Equipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 27.8
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Après vérification de la réglementation applicable, les détecteurs ne sont pas obligatoires dans les cellules de l'installation au titre de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017. Néamoins, cette prescription est reprise à l'identique à l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 (rubrique 1511) applicable à cette installation. Selon l'exploitant, la mise en œuvre d'une détection CO_2 avait été réalisée afin de répondre à des besoins de maintien des installations frigorifiques. Lors du contrôle du 10/10/2022, il a été constaté que les détecteurs CO_2 présents étaient à remplacer en maintenance d'usage (durée de vie des capteurs 10 ans) . L'exploitant indique que l'intervention de remplacement sera réalisée dès réception du matériel. L'inspection demande la transmission des justificatifs de remplacement des détecteurs dès leur mise en œuvre. De plus, l'exploitant transmet à l'inspection la justification de l'absence d'autres gaz toxiques que le CO_2 et le cas échéant propose le plan d'implantation des détecteurs associés sous 1 mois à compter de la date de notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Auvent

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2011, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le auvent palettes et le auvent déchêts sont sprincklés
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté que le auvent palettes et le auvent déchets sont bien sprincklés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2009, article Article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport Q18 de l'établissement réalisé par APAVE le 2/11/21 sans risque électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet